



Régie d'avance pour le paiement des menues dépenses à la Communauté de communes de Versailles Grand Parc.  
Modification de la régie.

**Le Président,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs à la création des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**Vu** le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général de la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et fixant le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**Vu** le décret 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

**Vu** la décision n° 2007-05-05 du 31 mai 2007 créant une régie d'avances pour le paiement des menues dépenses à la Communauté de communes de Versailles Grand Parc ;

**Vu** la délibération en date du 10 avril 2008 donnant délégation au président ;

**Vu** l'avis conforme du comptable public de Versailles Grand Parc ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser le fonctionnement de la régie d'avances citée ci-dessus et d'augmenter le montant de l'avance pour permettre le paiement des frais d'affranchissements en urgence.

**Décide**

**ARTICLE 1 :** L'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 2007-05-05 du 31 mai 2007 est modifié comme suit :  
« Il est institué une régie d'avance à la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ».

**ARTICLE 2 :** L'article 3 de la décision n° 2007-05-05 du 31 mai 2007 est modifié comme suit :  
« La régie d'avances est compétente pour payer les dépenses suivantes :

- fournitures de bureau ;
- taxes diverses (immatriculation, urbanisme) ;
- petites pièces mécaniques pour véhicules à moteur ou deux roues ;
- alimentation pour collations ;
- frais d'affranchissement et services postaux dans les situations d'urgence. »

**ARTICLE 3 :** L'article 5 de la décision n° 2007-05-05 du 31 mai 2007 est modifié comme suit : « Le montant maximum de l'avance consentie au régisseur est portée à 300 €. »

**ARTICLE 4 :** L'article 6 de la décision n°2007-05-05 du 31 mai 2007 est modifié comme suit : « Le régisseur, ou un des mandataires, devra verser la totalité des pièces justificatives de dépenses au moins une fois par mois compte-tenu du montant des opérations des dépenses et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le mandataire suppléant, ou encore au terme de la régie si celle-ci devait prendre fin. »

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** Concernant son ampliation, la présente décision sera transmise à :

- ✓ Madame la Préfète des Yvelines,
- ✓ Monsieur le Comptable de la Trésorerie de Versailles municipale,

Versailles, le 17 OCT 2010

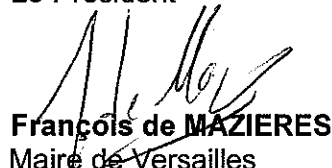
Le Trésorier Principal

Pour avis,



J-P. LUCCHESI

Le Président



**François de MAZIERES**  
Maire de Versailles

